

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la
GIRONDE
Canton
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

R-2026-023 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANTS DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-I à L2213-6
- VU** le code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-2S, R. 417-3, R.417-12 et R. 417-13,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** le Code de la Voie Routière,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Urbanisme et de la Construction et notamment ses articles R.443-1 et R.443-16
- VU** l'arrêté Municipal réglementant le stationnement des caravanes et autocaravanes,
- Vu** l'arrêté municipal de mise en fourrière de véhicule
- VU** la loi N86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi de Littoral,

CONSIDÉRANT que la Commune de Vendays-Montalivet dispose d'espaces boisés classés, de périmètres Natura 2000 ainsi que de sites inscrits.

CONSIDÉRANT que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules aménagés contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique,

CONSIDÉRANT que les véhicules transportant des bouteilles de gaz en cours d'usage et tout autre produit inflammable sont de nature à compromettre la protection des espèces animales et végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristique; et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou me interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte des eaux usées,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose dans son agglomération des sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule poumut nuire esthétiquement.

CONSIDÉRANT que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important.

CONSIDÉRANT que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans des parcs de stationnement public, ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles; que leur occupation, au-delà du droit d'usage normal, constitue une utilisation anormale et abusive du domaine et de ses dépendances,

CONSIDÉRANT de plus que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

CONSIDÉRANT que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et grand gabarit, sans que se dernier ne gêne le dégagement ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

CONSIDÉRANT l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour,

CONSIDÉRANT que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour, la Commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public et que plusieurs terrains de camping se trouvent sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la Commune dispose d'emplacement larges (5 mètres) limitent ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule

ARRETE

Article 1

Est considéré comme autocaravane, le véhicule plus communément dénommé

"Camping-car", qui est équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité et qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction.

Article2:

L'occupation par des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour dans des espaces réservés au stationnement des véhicules automobiles et situés le long des voies publiques, ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public:s est interdite.

Dans les périmètres des zones forestières, le Balein, les pistes DFCI,

Les espaces boisés: aire José Zabala, Aire de pique-nique, Aire du pont de la Brède et passe du Chazin.

Dans les rues ci-dessous énumérées:

- Avenue de le Brède
- Avenue Brémontier
- Avenue Chambrelant
- Avenue de la C.te d'Argent
- Avenue des Dunes
- Avenue de la Plage
- Avenue des vagues
- Avenue de joinville le pont
- Boulevard de Lattre de Tassigny
- Boulevard Général Leclerc
- Boulevard du Front de mer
- Route de l'océan
- Rue de Cordouan
- Rue de Lesparre
- Rue de la Pointe de Grave
- Rue de Saint Isidore
- Rue de Naujac
- Rue des Genêts
- Rue de l'Estremeyre
- Rue Vensacaise
- Rue du Mourey
- Rue de Verdun
- Rue de Soulac
- Rue de Saint Laurent
- Rue de la Place
- Rue de Pauillac
- Rue Albert Lecoq
- Rue du Colonel Duchez
- Rue Saint Nicolas
- Rue de l'Espérance
- Rue de Dépée
- Rue de la Barreyre
- Rue des Baraillons
- Rue René Davidou
- Rue Jean Pares
- Rue André Goulée
- Rue Abée Bayeau

Hors de ce périmètre, le stationnement est toléré sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6,7 et suivants.

Article 3:

Les décisions à l'article 2 du présent arrêté en vigueur à compter **du 1er avril au 15 octobre 2026.**

Hors cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble de la Commune, sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6,7 et 8 suivants.

Article 4:

Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du Code de la Route, du Code de l'environnement et des arrêtés règlementant le stationnement sur la Commune. L'utilisation de cales sous les pneus est interdite.

Article 5:

Tout déballage autour des véhicules est interdit (auvents, parasols, mobiliers, barbecues), ainsi que toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

Article 6:

Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritux et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

Article 7:

La tranquillité publique doit être respectée: les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

Article 8:

Les utilisateurs d'autocaravanes et de véhicules aménagés pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de service mise à leur disposition, située à l'aire de camping-cars de Montalivet, sise Boulevard De Lattre de Tassigny.

L'utilisation du point d'eau du centre bourg est interdit.

Article 9:

Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux règlementaires aux points d'accès des lieux concernés.

Article 10:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11:

Le Maire, MM les Adjointes, M. le Commandant de la Communauté de Brigade Nord Médoc, les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,
Le 27/04/2026,

Le Maire,
Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 033-213305402-20260427-R_2026_023-AR

